



RÈGLEMENT-TAXE COMMUNAL

Autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture
des débits de boissons alcooliques à consommer sur place
(vote conseil communal : 22/03/1990 / modification : 31/01/2013)

Article 1^{er}.

Le 1^{er} article dudit règlement-taxa est modifié comme suit :

Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la recette communale dont le montant journalier est fixé à **15,00 (quinze) €**.

Article 2.-

L'article 7 dudit règlement-taxa est modifié comme suit :

Sans préjudice des peines prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi **modifiée** du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de **10,00 (dix) €** jusqu'à **100,00 (cent) €** et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement.